



SAINTE-JULIE

RÈGLEMENT 1236

Avis de motion	2019-10-08
Projet de règlement	2019-10-08
Adoption	2019-11-12
Entrée en vigueur	2019-11-14

RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

ATTENDU QUE le Conseil peut régir le stationnement et déterminer les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique;

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain (EXO) exploite des aires de stationnement sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU'EXO a demandé à la Ville d'adopter le présent règlement et que le propriétaire de l'immeuble, le ministère des Transports du Québec, a autorisé son adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 octobre 2019, résolution 19-628.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le présent règlement s'applique sur tout immeuble identifié à l'annexe 1.
- 1.2 Sont chargés de l'application du présent règlement, tout agent de la paix ainsi que toute personne désignée par EXO pour agir comme inspecteur en vertu de l'article 69 de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01).

ARTICLE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et a pour but de prévoir les règles d'immobilisation et de stationnement des véhicules routiers.
- 2.2 Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. On entend également par :
 - 1° « EXO » : le Réseau de transport métropolitain institué en vertu de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01) ;
 - 2° « matériel roulant » : un autobus, un minibus, un midibus, une voiture de train ou tout autre véhicule routier utilisé pour le transport de personnes, par ou pour EXO, y compris tout véhicule routier utilisé pour le transport adapté et tout véhicule routier utilisé par un préposé d'EXO.

ARTICLE 3 NORMES DE STATIONNEMENT

- 3.1 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier :
 - 1° en un endroit interdit par la signalisation ;
 - 2° sur un trottoir et un terre-plein ;

- 3° dans un passage pour piétons ;
- 4° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ;
- 5° en un endroit gênant la circulation normale des véhicules routiers ;
- 6° en un endroit réservé au matériel roulant ;
- 7° en un endroit où l'accès est interdit ;
- 8° en un endroit qui n'est pas aménagé pour le stationnement des véhicules routiers ;
- 9° en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement ;
- 10° dans un endroit où le stationnement est autorisé pour une durée limitée, au-delà de la période autorisée ;
- 11° en un endroit où le stationnement est interdit excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin ;
- 12° en un endroit où le stationnement est réservé aux détenteurs d'une vignette, à moins d'être titulaire de la vignette appropriée délivrée par EXO et de l'afficher de façon visible dans le véhicule routier ;
- 13° en un endroit où le stationnement est réservé aux véhicules routiers de covoiturage, à moins qu'il se trouve au moins deux personnes âgées de 16 ans et plus à bord du véhicule routier au moment du stationnement ;
- 14° en un endroit où le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules routiers ou de personnes, à moins de faire partie d'une catégorie autorisée ;
- 15° de façon à occuper plus d'une case de stationnement à la fois ;
- 16° en dehors des marques sur la chaussée délimitant les cases de stationnement.

Malgré les interdictions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

3.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- 1° d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.20) au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement ;
- 2° d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, remettre pour examen le certificat de la Société de l'Assurance automobile du Québec attestant la délivrance de la vignette.

3.3 Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

ARTICLE 4 POUVOIRS

- 4.1 Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à prendre toute mesure qui s'impose en matière de stationnement.
- 4.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut faire déplacer et remiser tout véhicule routier qui est stationné ou immobilisé en contravention du présent règlement. Les frais de remorquage et de remisage du véhicule routier sont aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 5.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 5.2 Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction à ces fins.
- 5.3 Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- 5.4 Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes pour chaque journée et les pénalités prévues pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 5.5 Quiconque contrevient à l'article 3.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$, plus les frais.
- 5.6 Quiconque contrevient à l'article 3.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais.
- 5.7 Quiconque contrevient à l'article 3.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$, plus les frais.
- 5.8 Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix ou d'un inspecteur agissant en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$, plus les frais.

ARTICLE 6 DISPOSITION FINALE

- 6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce treizième (13^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-neuf (2019).

(s) Suzanne Roy
Suzanne Roy
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes
Nathalie Deschesnes
Greffière

ANNEXE 1

(art. 1)

TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Terminus Sainte-Julie

Les lots 6 015 320 et 6 024 001 au cadastre du Québec.

Ces immeubles sont situés à l'angle nord-est de l'autoroute 20 et du chemin du Fer-à-Cheval.

